

Le paquet vin 2026 : instruments et impacts pour le secteur vitivinicole européen

Du Groupe à Haut Niveau au développement d'une boîte à outil

- La dernière réforme ciblant uniquement le secteur vin remonte à 2008 :

- Libéralisation des droits de plantation

- Plan d'arrachage financé par l'UE

- Création des enveloppes nationales vin dans la PAC

- Depuis 2008, d'autres réformes ont modernisé certains instruments vin (i.e. le régime des autorisations de plantation etc.), mais toujours dans le cadre plus large de réformes agricoles multi-secteurs.

- Le paquet vin est donc la première réforme exclusivement viticole depuis 18 ans, qui développe une boîte à outil que peuvent activer les Etats membres et les structures collectives.

Une réforme innovante

Contexte politique et méthode de travail

Groupe à Haut Niveau (GHN)
co-construction
des mesures
entre

- Organisations professionnelles de la filière
- Les Etats membres
- Et la Commission européenne

Résultats:

- → des recommandations cohérentes et robustes, alignés sur les besoins réels du marché et de la filière.
- Une proposition législative accueillie positivement
- Un travail constructif entre co-legislateurs





Les nouveautés introduites par la réforme

Dans le règlement OCM unique



Autorisations de plantations (Art. 61-65 OCM)

Réforme du système d'autorisations de plantation

Plus de date de fin pour le régime d'autorisations, mais :

Évaluation obligatoire tous les 10 ans

Première révision prévue en 2028

Flexibilité pour les autorisations existantes

Autorisations accordées avant le 1er janvier 2025 : aucune pénalité si elles ne sont pas utilisées


→ Éviter des plantations forcées en l'absence de demande du marché

⚠ Autorisations accordées après le 1er janvier 2025 : les pénalités restent applicables

Adaptation en cas de crise climatique ou sanitaire

Les États membres peuvent prolonger la validité des autorisations jusqu'à 12 mois en cas de catastrophes naturelles, événements climatiques extrêmes, maladies des plantes.

Pendant cette période : les viticulteurs peuvent renoncer aux autorisations sans pénalité.



Autorisations de plantations (Art. 61-65 OCM)

Simplification administrative

Toutes les autorisations de plantation et de replantation sont désormais valables jusqu'à la fin de la campagne viticole

→ Suppression des dates individuelles de délivrance

Gestion des vignobles abandonnés

Les États membres peuvent imposer l'arrachage obligatoire des vignobles abandonnés.

→ La Commission européenne précisera les conditions de mise en œuvre.

Gestion de l'offre au niveau régional (Article 63)

Les États membres peuvent limiter les nouvelles autorisations :

- au **niveau régional**
- pour certaines **AOP ou IGP**
- pour les **vins sans indication géographique**
- dans les régions confrontées à **une surproduction ou à des mesures de crise** (distillation, vendanges en vert, arrachage)



Autorisations de plantation (art. 61-65 OCM)

Limitation des autorisations

Les limites peuvent être fixées jusqu'à 0 %.

Dans ce cas : les autorisations doivent être obligatoirement utilisées dans la même région.

Nouvelles justifications possibles (Article 63)

La justification n'a plus besoin d'être « dûment démontrée », mais simplement « démontrée ».

Nouvelle justification introduite : protéger la réputation et la valeur de marché des AOP et IGP & prévenir les utilisations abusives par des tiers.

Conditions pour les nouvelles plantations (Article 64)

Les États membres peuvent imposer des conditions d'éligibilité pour les nouvelles plantations afin d'éviter des rendements excessifs dans les régions ayant appliqué des mesures de crise.

Rôle renforcé des groupements d'IG (Article 65)

Les groupements IG sont reconnus comme organisations professionnelles pouvant formuler des recommandations dans la gestion du potentiel de production.



Replantations (art. 66)

Validité: 8 ans

Restrictions possibles

- Les États membres peuvent limiter les replantations dans les zones AOP/IGP
- Basé sur les recommandations d'organisations représentatives, y compris les groupements IG

Nouvelles conditions volontaires pour la replantation

- Éviter le déplacement vers des régions déséquilibrées
- Préserver pentes, terrasses et paysages traditionnels
- Prévenir érosion des sols et dégradation environnementale
- Sauvegarder les méthodes de production traditionnelles

Les producteurs ayant arraché une superficie ne peuvent pas demander ni obtenir d'autorisation de replantation pour cette superficie.



Etiquetage (art. 119 OCM)

Vins désalcoolisés

Mentions autorisées :

- Sans alcool : max 0,5 % vol.
- 0,0 % si $\leq 0,05$ % vol.
- À teneur réduite en alcool : ≥ 30 % de réduction par rapport au minimum de catégorie

Obligations → indiquer que le vin a subi un traitement de désalcoolisation

Autres dispositions

- Acte délégué UE : pour un régime linguistique libre sur ingrédients et informations nutritionnelles
- Vins exportés : exemptés d'étiquetage des ingrédients et informations nutritionnelles

Règles de commercialisation (art. 167)

Les **États membres producteurs** peuvent **réguler l'offre**, notamment :

- **Limites de rendement**
- **Gestion des stocks**

Pour ce faire, les États membres peuvent prendre en compte, **dans l'ordre de priorité** :

- **Les interprofessions**
- **Les groupes de producteurs d'IG**
- **Les organisations de producteurs**

Ces organisations doivent être **considérées comme représentatives** conformément aux **articles 164.3 et 166a.2b.**

Mesures de crise nationales (art. 216)

Distillation, vendanges vertes et arrachage subventionnés en cas de crise

Limite : 25% du programme national de soutien au vin

Conséquences pour arrachage :

Pas de nouvelles autorisations pendant 10 ans

Annulation des autorisations existantes

Règles de la concurrence (art. 172 ter)

Ce ne sont plus uniquement les interprofessions, mais aussi les groupements IG qui peuvent émettre des recommandations de prix non contraignantes pour les vins AOP/IGP.

Il ne s'agit plus uniquement des raisins, mais également des moûts et des vins en vrac.

Les autorités nationales de concurrence peuvent intervenir pour prévenir les distorsions de concurrence.



Les nouveautés introduites par la réforme

Dans le règlement des Plans Stratégiques de la PAC

Nouveaux instruments dans les Plans Stratégiques de la PAC

Conversion variétale et greffage pour adaptation climatique

Investissements : vignobles, caves, marketing

Arrachage volontaire

Services de conseil : durabilité, diversification

Formation, diagnostic, communication et recherche sur prévention des parasites (ex. flavescence dorée)

Promotion et œnotourisme

Promotion

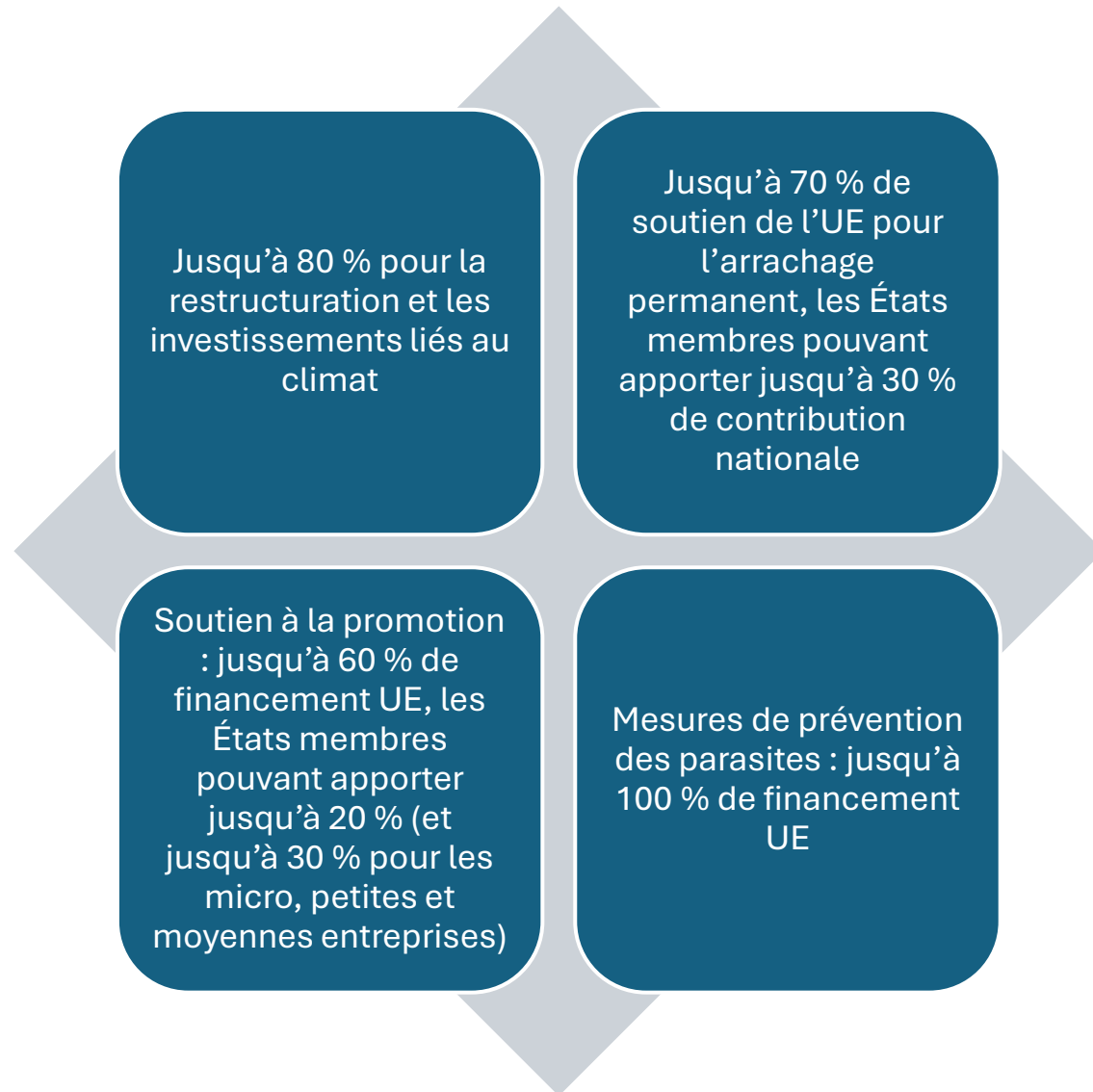
- **Durée du soutien** : 3 ans, **prolongeable jusqu'à 9 ans** à des fins de consolidation
- **Cible** : vins IG et vins avec indication de cépage
- **Nouvelle définition de « pays tiers »** :
 - une **partie administrative du territoire**,
 - un **type de marché**
- **Accès simplifié pour les petits producteurs** + soutien pour les **nouveaux marchés et produits**
- Les **États membres définissent les marchés cibles**

œnotourisme

- **Bénéficiaires** :
 - interprofessions
 - organisations de producteurs
 - groupes de producteurs IG
 - ou toute autre **organisation professionnelle / organisation de producteurs de vin / association d'organisations de producteurs de vin** créée par les États membres dans leurs **plans stratégiques PAC**



Co-financement UE





Et après?

Quid de la réforme de la PAC en cours

Préoccupations PAC post-2027

- Risque : réduction des instruments de soutien au vin
- Fragmentation possible due à trop de flexibilité nationale

EFOW insiste pour :

- Maintien d'une enveloppe nationale vin obligatoire, dédiée exclusivement au vin
- Intégration complète des mesures du Paquet Vin 2026 dans la PAC post-2027
- Maintien des taux de co-financement différenciés UE : 100% prévention parasites, 80% mesures environnement/climat, 60% promotion
- Préservation de la diversité des bénéficiaires pour refléter la structure du secteur